



AVO2026-03

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la ville de Bazouges la Pérouse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

Considérant la demande en date du 27 mars 2026 par laquelle VÉOLIA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'une création d'un branchement AEP en accotement situé Lieu-dit La Chauffais.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise VÉOLIA est autorisée à installer un branchement AEP, sur le domaine public routier communal Lieu-dit La Chauffais, à partir du 30 mars 2026 et pendant une durée de 7 jours.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans le respect des règles de l'art. Il conviendra de prendre l'ensemble des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

Article 3 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : L'autorisation accordée est assortie à la redevance en vigueur. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des lignes se font aux frais du permissionnaire.

Fait à Bazouges la Pérouse

Le 28 mars 2026,

Le Maire

Pascal HERVÉ

